

Bruxelles, le 20 juin 2019
(OR. en, pl)

Dossier interinstitutionnel:
2018/0210(COD)

10297/19
ADD 2 REV 1

PECHE 290
CADREFIN 281
CODEC 1232

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil - Orientation générale partielle

Les délégations trouveront ci-joint des déclarations de la Suède, de l'Estonie et de la Pologne, ainsi qu'une déclaration conjointe de la Lettonie et la Lituanie, concernant l'orientation générale partielle présentée lors du Conseil "Agriculture et pêche" le 18 juin 2019.

Déclaration de la Suède

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil

Dans le même temps, le texte de la proposition prévoit la possibilité de financer des mesures qui augmentent la capacité et fait plus que doubler le montant total que les États membres peuvent affecter aux mesures liées à la capacité. La proposition ne contient pas de conditions appropriées pour prévenir les surcapacités qui peuvent se traduire par une surpêche. Le compromis de la présidence va dès lors à l'encontre des objectifs de la politique commune de la pêche et de la transition vers une pêche durable, et n'est pas conforme aux engagements internationaux de l'UE dans le cadre du programme 2030. Par conséquent, la Suède vote contre le texte de compromis de la présidence.

Déclaration de l'Estonie

Règlement relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche

L'Estonie estime que le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) est un outil important pour atteindre les objectifs de la politique commune de la pêche. Elle est globalement en mesure d'apporter son soutien au cadre établi par le compromis de la présidence en vue d'une orientation générale partielle sur le règlement relatif au FEAMP. Nous jugeons toutefois que le texte ne réserve pas aux instruments financiers le traitement qui convient.

L'Estonie est fermement d'avis que, pour ce qui concerne les instruments financiers, la liste des activités éligibles devrait être moins restrictive. Ces instruments devraient être traités comme un outil destiné à garantir des conditions de concurrence équitables plutôt que comme un moyen de soutien direct. Ce point est extrêmement important pour l'Estonie, dont le secteur de la pêche, relativement peu développé, éprouve de plus en plus de difficultés à garantir des conditions appropriées pour les prêts accordés par les établissements financiers. Nous considérons dès lors qu'il convient de prévoir, en ce qui concerne les instruments financiers, des dérogations pour certaines dépenses non éligibles énumérées à l'article 13 du règlement FEAMP. Les instruments financiers se distinguent des subventions et il est fréquent, dans le cadre financier pluriannuel, que, puisque les instruments financiers doivent contribuer à la suppression d'entraves existantes sur le marché, la liste des activités éligibles soit moins restrictive pour ces instruments que pour les subventions.

Une solution possible consisterait à ajouter le texte suivant dans le règlement FEAMP:

"Article 15 (nouveau)

Conditions applicables aux instruments financiers

Les dépenses non éligibles visées à l'article 13, points a) et b), ne s'appliquent pas au soutien sous la forme d'un instrument financier lorsque celui-ci est octroyé au destinataire final et sans équivalent-subvention brut.

Les dépenses non éligibles visées à l'article 13, points f), h), j), k) et l), ne s'appliquent pas au soutien octroyé sous la forme d'un instrument financier."

En conclusion, nous jugeons que cette question doit être abordée dans le cadre des trilogues car, pour l'Estonie, elle revêt de l'importance pour la mise en œuvre future du Fonds.

Déclaration de la Lettonie et de la Lituanie

Règlement relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche

Session du Conseil de l'Union européenne (Agriculture et pêche) du 18 juin 2019

Il y a lieu que le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche apporte un soutien approprié aux flottes de pêche lors de la prochaine période de programmation. Or, nous estimons que les dispositions du projet de règlement sont insuffisantes à cet égard. Le soutien prévu pour les innovations et les investissements à bord ne correspond pas à la réalité des navires de pêche de l'UE, techniquement obsolètes, et est contestable sur le plan économique.

Une partie de la flotte de pêche de l'Union européenne est techniquement obsolète puisqu'elle est équipée de moteurs dont la consommation de carburant et les émissions de CO₂ sont élevées. De par leur conception même, les navires ne se prêtent pas à une modernisation, ni à des innovations, et il est extrêmement coûteux d'assurer des conditions correctes de travail et de manutention du poisson à bord.

Selon nous, les possibilités de renouvellement de la flotte de pêche dans le cadre du futur Fonds doivent être conformes aux lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, qui ont été récemment modifiées pour autoriser l'aide au renouvellement de la flotte de pêche dans les régions ultrapériphériques.

Nous suggérons d'élargir les possibilités de renouvellement de la flotte dans le cadre du futur Fonds en envisageant un soutien au remplacement de navires anciens par des navires plus récents, sans dépassement des plafonds de capacité de pêche dans l'État membre concerné.

À cet effet, la Lettonie et la Lituanie proposent d'insérer un nouvel article consacré au renouvellement de la flotte de pêche dans le cadre du futur Fonds, autorisant le soutien au remplacement de navires anciens par des navires plus récents.

Article 15 (nouveau)
Remplacement d'un navire de pêche

Par dérogation à l'article 13, point b), le soutien octroyé aux fins de la réalisation de l'objectif spécifique visé à l'article 14, paragraphe 1, point a), pour le remplacement d'un navire de pêche par un navire plus récent remplit les conditions suivantes:

- a) le navire à remplacer appartient à un segment de la flotte pour lequel le dernier rapport sur la capacité de pêche, visé à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013, a fait état d'un équilibre entre la capacité et les possibilités de pêche existant pour ledit segment;***
- b) le remplacement n'entraîne pas de dépassement des plafonds de capacité de pêche énoncés à l'annexe II du règlement (UE) n° 1380/2013;***
- c) le navire à remplacer a plus de 25 ans à la date de présentation de la demande de soutien;***
- d) le navire acquis a été enregistré dans le fichier de la flotte pendant au moins les trois années civiles précédant l'année de présentation de la demande de soutien;***
- e) le navire remplacé et le navire acquis présentent une longueur hors tout ne dépassant pas 40 mètres.***

Déclaration de la République de Pologne
concernant l'orientation générale partielle du Conseil de l'UE (10297/2019)
au sujet de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil
relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche
et abrogeant le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil
(Session du Conseil "Agriculture et pêche" du 18 juin 2019)

La Pologne attire l'attention sur le fait que le texte de compromis adopté par le Conseil ne répond pas complètement aux besoins du secteur de la pêche dans la région de la mer Baltique et elle invite à introduire une approche régionale à cet égard. Dans sa forme actuelle, l'orientation générale partielle ne permet pas d'effacer complètement et efficacement les conséquences de l'état catastrophique des stocks en mer Baltique. La Pologne attire depuis 2015 l'attention sur la détérioration de la situation du cabillaud de la Baltique orientale, recherchant le soutien à la fois de la Commission européenne et des États de la région pour la mise au point de mesures correctives. Dans sa forme actuelle, la proposition de Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ne reflète pas la réalité de la situation. L'avis du CIEM concernant le bassin de la mer Baltique pour 2020 recommande un niveau de TAC équivalent à zéro pour les stocks de cabillaud de la Baltique orientale et de hareng de la Baltique occidentale.

La Pologne s'efforce depuis plusieurs années de protéger la population de cabillaud en mer Baltique, en maintenant notamment des périodes de fermeture pour les cabillauds reproducteurs, en interdisant le chalutage dans une zone de six milles marins ou en introduisant des quotas de pêche pour le grand lançon et le petit lançon. Compte tenu de l'absence d'accord entre les États de la région quant à la nécessité d'adopter des mesures correctives pour préserver les ressources halieutiques en mer Baltique, le risque est grand de voir les stocks se détériorer encore davantage. Compte tenu de la situation, la Pologne s'est opposée à l'adoption de l'orientation générale partielle concernant le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche dans la formulation qui en a été proposée. Au vu de ce qui précède, la Pologne a appelé de ses vœux l'adoption de mesures correctives à long terme qui contribueront efficacement à la reconstitution des stocks en mer Baltique tout en tenant compte des effets négatifs sur le plan socioéconomique.